

CONVENTION
relative à la campagne nationale de vaccination
contre les infections papillomavirus humain dans les collèges

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CGSS, CNSSM).... située....,
Représentée par :
Mr ou Mme, Directeur
Ci-après dénommée « les caisses »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, Centre de Vaccination, dont le siège est situé
Place du Quartier Blanc 67000 Strasbourg,
Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « la CeA »

D'autre part,

PREAMBULE

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Une convention conclue entre, d'une part, la collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, les caisses primaires d'assurance maladie des départements auxquels elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par les centres de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus au collège à partir de la rentrée scolaire 2023.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux centres de vaccination habilités par l'Agence Régionale de Santé (ARS), implantés sur le territoire des caisses et dont la liste établie par l'ARS est mise à jour par la collectivité, en lien avec l'ARS au moins une fois par an.

Cette liste indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement (annexe 1).

TITRE I

PRISE EN CHARGE DES VACCINS ADMINISTRES DANS LES CENTRES DE VACCINATION

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie, des vaccins administrés par les centres de vaccination.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

Les caisses versent directement à la collectivité le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation des caisses intervient selon les conditions de prise en charge prévues aux I et III de l'article L.160-13 ainsi qu'à l'article L.162-1-21 du CSS, à savoir :

- en remboursement de la part obligatoire ;
- sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. La collectivité adresse aux caisses, au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV et le cas échéant, des vaccins recommandés dans le calendrier des vaccinations de l'année en cours, pouvant être réalisés à cette occasion et qui sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- **Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé au taux de 65%.** Le ticket modérateur est pris en charge par le budget du centre de vaccination financé par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La prise en charge est intégrale (base et complémentaire) dans le cadre du remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Cas particuliers :

- **Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera dans de tels cas, pris en charge en totalité sur le FIR.**

- **Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.**

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- **dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) ;**
- **dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;**
- **pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire.**

Article 6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité transmet et met à disposition aux fins de réalisation des finalités et objectifs décrits à l'article 5 des données personnelles. Les personnes concernées sont les personnes citées à l'article 3 de la présente convention ainsi que les responsables légaux de ceux-ci.

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, s'informer mutuellement de cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 MODALITES DE FACTURATION PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

L'administration de vaccins par la collectivité est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par la collectivité est réalisée sur support papier dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le Régime Général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour la part complémentaire de la C2S et l'AME.

7.1 Supports papier utilisés

La facturation sera réalisée sur un bordereau récapitulatif unique. Les centres de vaccination utilisent le modèle national mis à leur disposition par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et y inscrivent les données nécessaires à la facturation.

7.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime. Il doit comporter obligatoirement :

- l'identification du centre habilité, exerçant les missions de centre de vaccination,
- l'identification FINESS juridique et géographique
- l'identification du bénéficiaire des soins (nom – prénom – NIR, date de naissance),
- les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération – bénéfice de l'AME ou de la C2S)

- le nom du vaccin et son code CIP ou UCD
- la date d'administration du vaccin
- le code régime
- le prix unitaire facturé TTC*
- le montant à rembourser par l'assurance maladie obligatoire
- **le montant total à rembourser** par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la C2S.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations.*

Le bordereau récapitulatif est renseigné sous Excel et contre signé par la personne habilitée de la collectivité dont l'identité est mentionnée ci-après : le Directeur Santé, Prévention, PMI. Il est transmis aux caisses :

- Sous format papier à l'adresse suivante----- selon la périodicité ---- (à préciser localement).
- Sous format électronique dans le cadre d'une procédure informatique sécurisée à l'adresse mail suivante selon la périodicité suivante

Ce bordereau pourra être remplacé par l'alimentation d'un outil national mis en place par l'Etat dont les modalités de transmission aux caisses seront détaillées par avenant.

La collectivité s'engage à transmettre de façon régulière et rapide le nombre de vaccins administrés aux caisses locales d'assurance maladie pour en permettre le remboursement.

Article 8 PAIEMENT A LA COLLECTIVITE

Les caisses règlent la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à :

Identité : Paierie départementale de la Collectivité européenne d'Alsace

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00307

N° Compte : C6830000000 86

Les caisses s'engagent à honorer les demandes de remboursement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 9 CONTROLE DES REGLEMENTS

Les caisses se réservent le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

La collectivité s'engage à rembourser les caisses pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

La collectivité s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

Article 10 MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

Des travaux sont en cours pour trouver une solution technique et ainsi permettre une solution technique dans les meilleurs délais.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La collectivité territoriale et les caisses désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 12 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2024.

Article 13 AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties aux présentes.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 15 Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1 les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires originaux

Pour « la CPAM » ou « la CGSS » ou la CNMSS Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Mr ou Mme, Directeur Le Président

ANNEXE I
ETABLISSEMENTS CONCERNES

Nom du centre de vaccination	Centre de vaccination de la Collectivité européenne d'Alsace
Coordonnées du centre de vaccination	3 rue de Sarrelouis - 67000 STRASBOURG vaccination.hpv@alsace.eu
Numéro d'identification FINESS du centre de vaccination	
Numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement du centre de vaccination	